

Département du Gard

ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Commune de Gaujac

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE

LISTE DES ANNEXES - PPRI de GAUJAC

1 - Organisation de l'enquête

- Annexe 1.1 – Arrêté n° 30-2018-01-22-017 du 22 janvier 2018 portant élaboration du PPRI de Gaujac
- Annexe 1.2 – Arrêté n° 20-2021-01-18-008 du 18 janvier 202 pour prorogation de l'arrêté du 22 janvier 2018
- Annexe 1.3 – Bilan de la concertation avant enquête – PPRI de Gaujac
- Annexe 1.4 – Décision n° E21000112/30 du 2 décembre 2021 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes de désignation du commissaire-enquêteur
- Annexe 1.5 – Arrêté préfectoral n° 30-2022-02-24-00007 du 24 février 2022 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au PPRI de Gaujac
- Annexe 1.6 – Acceptation de tutorat par la DDTM

2 - Publicité de l'enquête

- Annexe 2.1 – Avis d'enquête publique
- Annexe 2.2.1 à 2.2.4 – Annonces légales parues dans la presse
- Annexe 2.3 – Certificat d'affichage de la commune de Gaujac du 15 avril 2022

3 - Synthèse des observations et réponses du maître d'ouvrage

- Annexe 3.1 – Eléments de réponse de la DDTM du Gard à l'avis de l'Autorité Environnementale (1 lettre + tableau de 3 pages)
 - Annexe 3.2 – Procès-verbal de synthèse des observations du 19 avril 2022 (3 pages)
 - Annexe 3.3 – Compte rendu de la réunion de concertation du 29 juillet 2021 avec la chambre d'agriculture
 - Annexe 3.4 – figures 24, 25, 26, 27 et 28 et tableaux 7, 8 et 9 de l'évaluation environnementale mis à jour suite à la reconsidération des enjeux Natura 2000
-



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

22 JAN. 2018

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC et Patrick MARTELLI
Tél : 04.66.62.66.40 / 04.66.62.65.62
Courriel : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2018-01-22-017

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de GAUJAC

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 n°2002-S-004 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur les territoires des communes de La Bastide d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fontarèches, Gaujac, Le Pin, Pognadoresse, Saint Laurent la Vernède, Saint Paul les Fonts, Saint Pons la Calm, Saint Victor la Coste, Tresques,

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 26 avril 2017, de l'examen au cas par cas numéro F-076-17-P-0047 en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration du PPRi de GAUJAC, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Rhône-Cèze-Tave en vue de l'élaboration de PPRi communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;

- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de GAUJAC. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-004 du 17 septembre 2002 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur la commune de GAUJAC.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Madame le maire de GAUJAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30)

n° : F - 076-17-P-0047

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 14 mars 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui consiste en l'élaboration du PPRI sur les communes de La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac, Lussan, Le Pin, Pognadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vallérargues, ainsi que sur les communes de Laudun-L'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan actuellement intégrées au PPRI Rhône-Cèze-Tave sur lesquelles un PPRI existe déjà et l'adoption du PPRI projeté consistera en une révision de ces PPRI existants,

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau,

- dont le règlement a pour objectif annoncé d'interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire le coût des dommages liés aux inondations, « *interdire le développement de nouveaux enjeux* » en zone inondable, prescrire des plans communaux de sauvegarde, inclure des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, créer des zones refuges en zone d'aléa fort et poser des batardeaux en zones d'aléa fort et modéré ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :

- les communes concernées sont exposées aux « épisodes cévenols » qui provoquent des montées d'eau brutales, étant précisé que l'ensemble du chevelu hydraulique étudié pour ce PPRI constitue un linéaire de 212 km,

- la crue de 2002 a notamment :

- inondé Chusclan où, outre la dévastation du camping qui a fait deux victimes, de nombreux bâtiments publics ont été touchés (église, médiathèque, maison des arts, ateliers municipaux, garderie, cantine, école), les stations d'épuration de la coopérative vinicole et de pompage de la ville ont été noyées, des tronçons routiers ont dû être restaurés, un gros glissement de terrain a eu lieu vers le Pas du Roule au-dessus du village,

- submergé et déstabilisé les digues de Codolet : les berges du « bras mort » du Rhône ont été déstabilisées et érodées, le village a été inondé, la mairie et l'école ont été endommagées ainsi que la station de pompage, la station d'épuration et des pylônes électriques,

- inondé des maisons dans d'autres communes du secteur couvert par le PPRI, et endommagé des stations d'épuration, le réseau pluvial, des ponts, des remblais, des berges, des murs de soutènement,

- la crue de 2003 a causé aussi de nombreux dégâts en touchant notamment des activités industrielles et des équipements portuaires nombreux qui ont subi de très gros dégâts, en causant une surverse puis une rupture de la digue à Codolet avec une brèche de 20 mètres, la violence des eaux ayant provoqué de larges affouillements et entraîné une inondation du village avec parfois 2 mètres d'eau dans les maisons,

- les communes concernées sont l'objet d'un mitage urbain et d'une pression foncière, avec une augmentation démographique marquée et continue,

- le centre nucléaire de Marcoule est inclus dans l'aire couverte par le PPRi (communes de Codolet et de Chusclan), et « largement impacté par la zone inondable »,

- 26 installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, dont au moins six en zone inondable,

- 16 établissements scolaires sont présents, dont certains dans les secteurs de crue,

- le territoire du PPRi correspond à une superficie de 25 580 ha environ, sur lesquels environ 3 750 ha seront réglementés,

- la population exposée est estimée à plus de 3 110 personnes,

- 28 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire,

- une partie du territoire concerné est en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), couverte par un arrêté de protection de biotope, ou comporte des zones humides ;

Étant par ailleurs souligné que l'élaboration du PPRi n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables, ce qui peut donc induire des reports afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations. Ces reports peuvent être substantiels dans le cas d'espèce étant donnés les enjeux actuels, et ils peuvent présenter des impacts significatifs sur des secteurs sensibles pour l'environnement, vu leur cartographie jointe au dossier, notamment sur les ZNIEFF, sites classés ou inscrits, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000 ;

Considérant en conséquence que l'établissement du PPRi, qui s'inscrit sur un territoire étendu et concerne une population importante et de nombreuses activités économiques, est susceptible de générer des impacts potentiels, directs ou indirects du projet de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

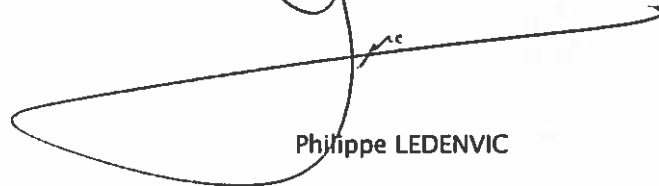
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, portant sur les 19 communes citées en annexe, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0047, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration du PPRi porte sur les communes de :

La Bastide-d'Engras,
La Bruguière,
Cavillargues,
Connaux,
Fons-sur-Lussan,
Fontarèches,
Gaujac,
Lussan,
Le Pin,
Pougnadoresse,
Saint-Laurent-la-Vernède,
Saint-Paul-les-Fonts,
Saint-Pons-la-Calm,
Tresques,
Vallérargues

Elle porte aussi sur les communes suivantes, entraînant une révision de leur PPRi actuel (PPRi Rhône-Cèze-Tave) :

Chusclan,
Codolet,
Laudun-L'Ardoise,
Orsan



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Patrick Martelli

Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62

olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2021-01-18-008

portant prorogation de l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Gaujac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, Modifié.

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-017 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

CONSIDERANT que dès lors que l'élaboration du PPRI de la commune de Gaujac a été prescrite par un arrêté préfectoral antérieurement à la date de publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités d'application de ce décret ne s'appliquent pas au PPRI de Gaujac.

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

CONSIDERANT que les circonstances, notamment la durée de la phase de concertation avec les élus et les acteurs du secteur de l'industrie nucléaire, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRI.

CONSIDERANT que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI.

CONSIDERANT qu'ainsi le PPRI ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit avant le 22 janvier 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée conformément aux dispositions réglementaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Gaujac prescrit par arrêté du 22 janvier 2018 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - 89 rue Weber - 30907 NÎMES.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame le maire de Gaujac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

18 JAN. 2021

Le préfet,



Didier LAUGA



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**BILAN DE LA CONCERTATION
DU PROJET DE PPRI
DE GAUJAC**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier MARDOC

Tél. : 04 66 62 66 40

olivier.mardoc@gard.gouv.fr

Nîmes, le

23 FEV. 2022

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Gaujac a été prescrit le 22 janvier 2018. Au regard des forts enjeux environnementaux du territoire, une évaluation environnementale pour définir les impacts du plan a été réalisée.

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° **30-2018-01-22-017** du 17 juillet 2018 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Gaujac, prolongé par l'arrêté préfectoral n° **30-2021-01-18-008** du 18 janvier 2021.

Cet arrêté définit les modalités d'association et de concertation :

- la tenue d'une réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRI, d'examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis, d'examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre et de présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique ;
- la mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet à la DDTM et sur le site internet de la DDTM (via le site de la préfecture) et le recueil des observations ;
- la tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Sur l'information et le travail de concertation avec les élus du territoire : 4 réunions ont été organisées :

Ce PPRI a fait l'objet d'une large concertation avec les élus avec la tenue de 2 réunions de présentation générale devant les élus des 19 communes du bassin versant Rhône-Cèze-Tave et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département, chambre d'agriculture). La première, organisée le 28 juin 2018, a permis de présenter la procédure et les grands principes des PPRI et de présenter les résultats de l'étude de l'aléa de référence, accompagnés d'une note explicative. Cette réunion n'a pas fait l'objet de réaction ou prise de position de la part de la commune. La seconde, qui s'est tenue le 14 octobre 2020, a porté sur la délimitation des enjeux avec restitution des projets de zonage et de règlements.

À l'issue de chacune de ces réunions, un délai de plusieurs mois a été ouvert pour laisser à la commune l'occasion de signaler toute erreur ou toute information nécessaire, et de faire valoir tout besoin de

réunion de concertation bilatérale. C'est ainsi qu'une réunion bilatérale a été conduite le 25 mars 2021 par la DDTM pour examiner des enjeux localisés ou des règles spécifiques. Le principal sujet abordé a été la non-réglementation du ruissellement dans le PPRI qui revient au PLU.

Lors de la conférence des maires de l'agglomération du Gard Rhodanien du 28 juin 2021 et à la demande de son président, la DDTM a fait une présentation générale de la démarche PPRI dans le Gard pour les élus présents. Les principaux sujets abordés ont été la méthode d'élaboration d'un PPRI, les effets d'un PPRI pour une collectivité et pour un particulier et les conséquences en cas de non respect du PPRI.

Une deuxième réunion a été organisée le 29 juillet 2021 entre la DDTM et la chambre d'agriculture du Gard pour échanger sur les conditions particulières de constructibilité pour les exploitations agricoles à l'échelle du bassin versant Rhône-Cèze-Tave. Les principales demandes ont été :

- la prise en compte de l'Annexe agricole à la doctrine Plan Rhône. La DDTM n'a pas retenu cette proposition puisque l'aléa prépondérant est celui de la Cèze dans le secteur d'étude, et la doctrine plan Rhône ne peut donc s'appliquer.
- la différenciation entre l'aléa Très Fort et l'aléa Fort comme précisé dans le décret aléa 2019. Cette mesure ne peut être appliquée que pour des PPRI prescrits après juillet 2019. Le PPRI de Gaujac, prescrit avant cette date, répond au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) pour les classes d'aléa.

Sur la participation du public aux débats : une réunion publique et une phase de concertation avec le public :

À la suite de la concertation avec les élus, s'est ouverte la phase de concertation avec la population. Une réunion publique à l'initiative des services de l'État, dont l'information a fait l'objet d'une publicité dans Midi-Libre le jeudi 8 juillet 2021 et sur leur site web, a été relayée par voie d'affichage par la mairie, s'est tenue en commune de Connaux le 12 juillet 2021. Cette réunion, destinée à permettre au public d'obtenir toute information relative à l'élaboration du document et au déroulement de l'enquête publique, a accueilli dix personnes à la salle 1 du Centre Lucien Laville à Connaux. Après une présentation générale du dossier par la DDTM, la principale remarque a été portée par une autre commune présente à la réunion qui contestait l'aléa de référence en y opposant un diagnostic de vulnérabilité d'une habitation d'un particulier. La DDTM a rappelé que l'aléa est établi à partir du niveau du TN, et ne prend pas en compte la vulnérabilité d'une habitation (une maison construite sur vide sanitaire peut ne pas être inondée dans les faits, mais cela ne modifiera pas l'aléa). Néanmoins, la DDTM a proposé à la commune d'examiner les diagnostics réalisés. Celle-ci n'a pas donné suite et n'a pas transmis ces diagnostics.

Le projet de PPRI a été mis en ligne le 2 septembre 2021 sur le site internet des services de l'État dans le Gard afin de concerter avec la population avant le lancement de l'enquête publique. Lors de cette phase, la population était invitée à prendre connaissance du dossier et à émettre ses observations à la DDTM par courrier ou par l'envoi d'un message électronique.

Lors de la phase de concertation avec la population entre le 3 septembre et le 3 octobre 2021, aucune observation n'a été émise par messagerie ou par courrier.

Sur la consultation officielle des Personnes Publiques Associées :

La phase de consultation a été lancée, le 24 novembre 2021, avec la consultation des Personnes Publiques Associées : Conseil Municipal, Conseil Départemental du Gard, Conseil Régional Occitanie, Chambre d'Agriculture du Gard et le Centre National de la Propriété Forestière.

Outre la consultation réglementaire des Personnes Publiques Associées, les avis de la Communauté de d'agglomération du Gard rhodanien, de l'établissement public territorial AB Cèze et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ont été également sollicités.

Sur l'ensemble de ces consultations, seule la chambre d'agriculture par un courrier du 17 janvier 2022 a émis un avis défavorable. Les avis des autres Personnes Publiques Associées sont jugés tacitement favorables.

En application de l'article R122-21 du code de l'environnement, le dossier avec l'évaluation environnementale a été soumis à avis de l'autorité environnementale par une saisine officielle le 24 novembre 2021. L'autorité environnementale doit émettre un avis délibéré sur le projet le 24 février 2022.

Conclusion :

L'ensemble des modalités de la concertation a ainsi été réalisé et le dossier, considéré comme désormais suffisamment abouti, tant sur le plan technique que sur son appropriation au travers des modalités de concertation et d'association, est prêt à être soumis à enquête publique. L'enquête publique se déroulera du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus, en mairie de Gaujac.

Les suites de la procédure :

À l'issue de cette enquête, les observations relevées dans les registres papier et numérique et dans les avis émis par les personnes publiques associées et par l'autorité environnementale seront analysées et d'éventuelles modifications pourront être apportées au projet de PPRI. Le rapport du commissaire enquêteur sera mis en ligne et il appartiendra alors à Madame la préfète du Gard d'approuver ou non le PPRI de Gaujac, qui pourra entrer pleinement en action en tant que servitude d'utilité publique.

Le directeur,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

02/12/2021

N° E21000112 /30

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 5

Vu enregistrée le 01/12/2021, la lettre par laquelle la Préfète du Gard (DDTM) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de GAUJAC ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

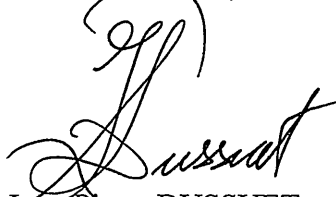
ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Louis BLANC est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la Préfète du Gard (DDTM) et à Monsieur Jean-Louis BLANC.

Fait à Nîmes, le 02/12/2021

Le Président,



Jean-Pierre DUSSUET



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62

olivier.mardoc@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2022-02-24-00007

portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Gaujac

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-017 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-008 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-017 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique.

VU le bilan de la concertation préalable.

VU les avis recueillis au cours de la consultation officielle.

VU la décision E21000112/30 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 2 décembre 2021 désignant un commissaire enquêteur.

VU la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 12 janvier 2022.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs, du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de Gaujac.

ARTICLE 2 :

Par décision susvisée de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur, Monsieur BLANC Jean-Louis, responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier du plan, le rapport d'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité Environnementale, les avis reçus des personnes publiques associées durant la consultation officielle ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Gaujac (17 Place de la liberté 30330 Gaujac), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences du commissaire enquêteur listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les pièces du dossier seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Gaujac

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de la LOI n° 2018-148 du 2 mars 2018 et des articles L.123-12 et 13 du code de l'environnement, un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture au siège de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard (89 rue weber 30907 Nîmes), au moyen d'un poste informatique. Un adresse électronique (ppri-gaujac@registredemat.fr) et un registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-gaujac) seront également mis à disposition du public afin de permettre à tout citoyen de consigner ses observations, propositions et contre-propositions par voie électronique.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de Gaujac est entendu en cours d'enquête publique par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis du conseil municipal.

ARTICLE 6 :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Gaujac est soumis à l'évaluation environnementale.

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, par l'intermédiaire du Service eau et risques joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00.

L'autorité compétente en matière de PPRi est la préfète de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Gaujac sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du commissaire enquêteur en application de l'art L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par la Préfète du Gard, cette dernière en adressera copie à la mairie de Gaujac, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de Gaujac (17 Place de la liberté 30330 Gaujac) et à la préfecture du Gard (Direction départementale des territoires et de la mer du Gard – Service eau et risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

ARTICLE 11 :

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard ("Midi Libre" et

"Le Réveil du Midi"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Gaujac et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

ARTICLE 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame le maire de Gaujac, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 24 février 2022

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

ACCEPTATION D'ENQUETE PUBLIQUE TUTOREE

Nom de l'autorité organisatrice

DDTM du Gard

Et

Nom du maître d'ouvrage

DDTM du Gard

déclarent avoir été informés et accepter expressément que l'enquête publique
prévue du 16 mars 2022 au 15 avril 2022
et relative au PPRI de Gaujac (Gard)

confiée à

M. BLANC Jean-Louis – Commissaire-enquêteur du Gard et tuteur

par décision du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Nîmes en date
du 3 décembre 2021

se déroule en présence de M. Guy FREMAUX

commissaire enquêteur nouvellement inscrit sur la liste départementale annuelle,
actuellement en formation dans le cadre du tutorat mis en place par la CCE-LRV, dans le
respect des termes de la charte ci-jointe, dont ils déclarent avoir également pris
connaissance.

Le présent document, dont copie sera adressée pour information au président du tribunal
administratif, sera annexé avec la charte du tutorat, au rapport d'enquête publique.

Fait à LES ANGLÉS , le 16 mars 2022

Signatures


Vincent COURTRAY



PRÉFÈTE DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI)
de la commune de GAUJAC

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de GAUJAC est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur BLANC Jean-Louis (responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de GAUJAC (17 Place de la liberté 30330 GAUJAC), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-gaujac@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-gaujac).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Gaujac

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de GAUJAC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de GAUJAC et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de GAUJAC sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFÈTE DU GARD
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de
CAVILLARGUES

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de CAVILLARGUES est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur HOLUIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Cavillargues (4 Tour de Ville 30330 CAVILLARGUES), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 14 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 6 avril 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-cavillargues@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-cavillargues).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Cavillargues

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de CAVILLARGUES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de CAVILLARGUES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CAVILLARGUES sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFÈTE DU GARD
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de
LE PIN

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de LE PIN est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur BLANC Jean-Louis (responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de LE PIN (Place de la Vignasse 30330 Le Pin), siège de l'enquête, pendant 34 jours consécutifs, **du jeudi 17 mars à 14 heures au mardi 19 avril 2022 à 17 heures 30 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 17 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-le-pin@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-le-pin).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Le-Pin

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de LE PIN.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de LE PIN et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de LE PIN sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFÈTE DU GARD
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de
GAUJAC

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de GAUJAC est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur BLANC Jean-Louis (responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de GAUJAC (17 Place de la liberté 30330 GAUJAC), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-gaujac@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-gaujac).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Gaujac

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de GAUJAC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de GAUJAC et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de GAUJAC sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES



RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de GAUJAC

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de GAUJAC est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur BLANC Jean-Louis (responsable des services techniques de l'EURENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.



RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de FONTARÈCHES

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Fontarèches est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur HOLLIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDDM en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.



RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de LE PIN

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de LE PIN est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur BLANC Jean-Louis (responsable des services techniques de l'EURENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.



RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur HOLLIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDDM, en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.



RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de CODOLET

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de CODOLET est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur ORHOL Alan (ingénieur hydraulicien AEP et assainissement, retraité) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.



RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de LUSSAN

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Lussan est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur DALVERNY Bernard (chef de la gendarmerie nationale, retraité) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.



RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de LA BASTIDE-D'ENGRAS

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de La Bastide d'Engras est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur HOLLIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDDM, en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

VENTES AUX ENCHÈRES

ENCHÈRES MOBILIÈRES

Selart ACTION JURIS 30 Huissiers de Justice Associés 4 Rue Maurice Bourdet 30100 Alès Tel : 04.66.52.87.56 Mail : huissiers@actionjuris30.fr Site : www.actionjuris30.fr

QUENIN-TOURRE-LOPEZ HUISSIERS DE JUSTICE

SCP Michel QUENIN - Françoise TOURRE - Pierre-Yves LOPEZ 570 COURS DE BOULOGNE, 30100 ALÈS, BP 21390 30016 NIMES CEDEX 1

Advertisement for legal services: 'Nous assurons les meilleurs délais de parution. Nous vous délivrons rapidement une attestation de parution et un justificatif. Sur legale-online.fr ou contactez-nous au 04 3000 2020'

Advertisement for legal services: 'LA RAPIDITÉ, C'EST NOTRE QUOTIDIEN. Nous vous assurons les meilleurs délais de parution. Nous vous délivrons rapidement une attestation de parution et des exemplaires justificatifs de journaux.'



PREFÈTE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de
CONNAUX

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de CONNAUX est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur BLANC Jean-Louis (responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de CONNAUX (Place de la Mairie 30330 CONNAUX), siège de l'enquête, **pendant 31 jours consécutifs, du mardi 15 mars à 9 heures au jeudi 14 avril 2022 à 12 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mardi 15 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 14 avril 2022 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-connaux@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-connaux).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/politiques-publiques/securete-et-protection-de-la-population/risques/gestion-du-risque-inondation/plans-de-prevention-des-risques-inondation-ppri/les-ppri-en-cours-d-elaboration/Connaux

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de CONNAUX.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de CONNAUX et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CONNAUX sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFÈTE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de GAUJAC

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de GAUJAC est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur BLANC Jean-Louis (responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de GAUJAC (17 Place de la liberté 30330 GAUJAC), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-gaujac@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-gaujac).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securete-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Gaujac

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de GAUJAC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de GAUJAC et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de GAUJAC sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFÈTE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de
LA BASTIDE D'ENGRAS

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de La Bastide d'Engras est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur HOLUIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de La Bastide-d'Engras (9, Rue des Mouchards 30330 La Bastide d'Engras), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 11 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 11 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 9 heures à 11 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-la-bastide-d-engras@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-la-bastide-d-engras).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/politiques-publiques/securete-et-protection-de-la-population/risques/gestion-du-risque-inondation/plans-de-prevention-des-risques-inondation-ppri/les-ppri-en-cours-d-elaboration/La-Bastide-d-Engras

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de La Bastide-d'Engras.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de La Bastide-d'Engras et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de La Bastide-d'Engras sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation de Gaujac

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné(e) M. / Mme : Seube Rania

en qualité de Père

de la Mairie de Gaujac.

certifie avoir procédé à l’affichage de l’avis portant ouverture et organisation d’une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Gaujac du 25.02.2022 au 15.04.2022 inclus.

Date, Nom - Prénom et signature

le 15 Avril 2022
Rania Seube, Père de GAUJAC





**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 62 62

marianne.laganier@gard.gouv.fr

Ref : 2022-071

Nîmes, le **30 MARS 2022**

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Dans le cadre des enquêtes publiques en cours relatives aux plans de prévention des risques inondation (PPRi) de Connaux, Gaujac, Le Pin, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm et Tresques, je souhaite porter à votre connaissance des éléments de contexte relatifs à l'avis de l'Autorité environnementale sur les plans sus-cités.

En effet, l'Autorité environnementale, dans son avis délibéré du 24 février 2022, émet 32 recommandations sur 19 PPRi communaux du bassin versant Rhône-Cèze-Tave, incluant les PPRi de Connaux, Gaujac, Le Pin, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm et Tresques. Parmi ces 32 recommandations, 9 portent effectivement sur le contenu de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement dans les projets de PPRi, comme prévu par les textes réglementaires encadrant l'avis de l'Autorité environnementale sur les plans et projets :

- article L122-6 du Code de l'environnement ;
- articles R122-17 à R122-21 du Code de l'environnement ;
- circulaire du 3 septembre 2009 relatif à la préparation de l'avis de l'Autorité environnementale.

Une réponse sera apportée à chacune de ces recommandations postérieurement à l'enquête publique.

Les 23 autres recommandations formulées par l'Autorité environnementale portent sur des sujets ne relevant pas du domaine de l'intégration de l'environnement dans le plan. Elles ne pourront donc être prises en compte dans le cadre des procédures d'élaboration des 19 PPRi en cours. Le tableau annexé au présent courrier identifie les 9 recommandations qui feront l'objet d'une réponse ultérieure et objective les 23 autres recommandations au regard de la réglementation en vigueur et des procédures relatives à l'élaboration d'un PPRi.

Ces éléments de contexte peuvent utilement éclairer le public sur l'avis de l'autorité environnementale. Aussi, je vous propose, comme cela est permis par l'article L123-13 du Code de l'environnement, de communiquer le présent courrier et son annexe au public dans les dossiers papiers mis à disposition du public dans les mairies concernées jusqu'à la fin des enquêtes publiques ; mes services se chargeront de les intégrer dans les dossiers numériques des PPRi hébergés sur le site internet de l'État dans le Gard.

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire-enquêteur, mes respectueuses salutations.

Le directeur départemental,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Emmanuel BOUCHUT

n°	Recommandation de l'AE	Éléments de réponse DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale sur les items qui ne relèvent pas directement de la procédure d'élaboration des PPRI ou des documents.
1	Fournir le bilan de la mise en œuvre des PPRI en vigueur et de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la GEMAPI sur le territoire, ainsi que des conséquences tirées des crues de 2002 et 2003 (mesures de prévention, protection, sauvegarde) sur les communes non dotées de PPRI	La remarque porte sur plusieurs éléments : concernant le bilan de la mise en œuvre des 4 PPRI existants, ce dernier ne peut être fait de façon exhaustive du fait notamment du manque de données sur l'état initial des niveaux d'exposition au moment de l'approbation des documents. De plus, le bilan serait faussé puisque le motif de la révision est lié à une modification de l'aléa pris en compte (cf note présentant l'objet de la révision jointe au dossier): de ce fait l'état de la connaissance améliore l'identification des surfaces concernées par l'aléa inondation et augmente donc les zones réglementées, ce qui ne constitue pas une preuve de l'efficacité/inefficacité des mesures ou règles en place. Les projets de règlement présentés intègrent l'ensemble des retours d'expérience acquis par la DDTM sur les projets étudiés depuis 2008. Concernant la mise en œuvre de la GEMAPI, - à l'exception de la commune de Codolet qui présente des digues qui feront objet d'un classement en système d'endiguement porté par l'EPTB Ab Cèze mais qui ne sera pas qualifié « résistant à la crue de référence »- aucun ouvrage de protection des populations n'a été réalisé post-crue 2002-2003 ni d'ouvrage pré-existant. Enfin, la mise en œuvre de la GEMAPI sur ce territoire, où tous les EPCIs ont transféré la compétence à l'EPTB Ab Cèze, n'impacte pas la réalisation/mise en œuvre des PPRI. L'élaboration et ou la révision des PPRI a été intégré dans les PAPIs qui ont été menés sur le territoire de la Cèze et donc totalement intégrée à la stratégie locale.
2	Présenter les cartes d'aléa, enjeux et risques à l'échelle de l'ensemble du bassin versant considéré.	Les PPRI soumis à consultation sont des PPRI communaux basés sur des études techniques menées à l'échelle hydrologique pertinente : le bassin versant. S'agissant de PPRI communaux, les cartographies d'aléa/d'enjeux et zonage sont donc présentées à l'échelle du 1/5000ème, échelle réglementaire pour la présentation des documents relatifs à un PPRI (le Conseil d'État considère que l'échelle de lisibilité d'un PPRI est la parcelle et l'échelle de précision validée par jurisprudence est le 1/5000ème). La présentation d'aléa/d'enjeux et de risques à l'échelle du bassin versant ne permettrait pas au public de visualiser correctement les questions qui les concernent. A noter : la carte dynamique des PPRI disponible sur le site internet des services de l'État dans le cadre de la consultation du public permet la visualisation du zonage sur l'ensemble du bassin versant. Cette cartographie peut être retrouvée à l'adresse suivante : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=605ac3bd-af66-4d70-af10-374a7fd40d72 Une fois les PPRI approuvés, leurs zonages seront intégrés à la cartographie dynamique des PPRI du département consultables sur : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/130/PPRI_zonages.map
3	Mettre à jour l'analyse de l'articulation des 19 PPRI avec l'ensemble des plans et programmes concernés (dont le SDAGE et le PGRI en cours d'approbation), présenter le calendrier dans lequel certains devront être mis en conformité entre eux et approfondir l'analyse de leurs articulations avec le projet de SRADETT et avec les PPRI des territoires adjacents et leur SLGRI.	Les rapports de conformité/compatibilité semblent être confondus dans la demande de l'AE. Les PPRI ont un uniquement un rapport de compatibilité au PGRI : ce point a fait l'objet d'une analyse dans le rapport environnemental sur la base du PGRI 2015-2021 : la seconde itération du PGRI 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier PGRI et s'inscrit dans la continuité de la politique de prévention des risques : les projets de PPRI seront donc compatibles avec lui. Les PPRI n'ont pas de rapport de compatibilité au SDAGE à proprement parler : cependant ce dernier contribue de façon importante à l'atteinte des objectifs de bon état du fait des mesures édictées qui concourent de façon indirecte à la protection des milieux et des cours d'eau (définition d'une zone non urbaine protégée de toute nouvelle construction, zone non aedificandi au bord des cours d'eau, interdiction de nouvelles construction en zone d'aléa fort, arrimage des produits dangereux, interdiction de dépôt de potentiels polluants/déchets...). Les PPRI ont été réalisés à l'échelle du bassin versant hydrographique cohérente comme la SLGRI du territoire : les territoires adjacents dépendent d'autres SLGRI sans connexion hydraulique : l'articulation avec ces dernières ne se pose donc pas. Les PPRI étant une servitude d'utilité publique ils s'imposeront aux documents d'urbanisme (notamment les plans locaux d'urbanisme). Les documents de planification supérieurs (SCOT) devront être rendus compatibles avec les PPRI (notamment le SCOT GR).
4	Lister et cartographier les aménagements opérés suite aux crues de 2002 et 2003	A l'exception de la commune de Codolet qui présente des digues qui feront objet d'un classement en système d'endiguement porté par l'EPTB Ab Cèze mais qui ne sera pas qualifié « résistant à la crue de référence »- aucun ouvrage de protection des populations n'a été réalisé post-crue 2002-2003 ni d'ouvrage pré-existant.
5	Présenter l'ensemble du BV de l'aiguillon, de la Cèze et de la Tave	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
6	Actualiser l'état des masses d'eau en s'appuyant par exemple sur les éléments préparatoires au SDAGE 2022-2027	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
7	Se fonder sur un inventaire plus récent des Zones humides	Il n'existe pas d'inventaire plus récent que celui utilisé dans le cadre de l'étude d'évaluation environnementale réalisé par BIOTOPOE en 2004. La réalisation de ces inventaires ne relève pas de la démarche de PPRI mais pourrait être menée par le syndicat de bassin versant en charge de la mise en œuvre de la GEMAPI (ici l'AB Cèze).
8	Actualiser la liste des communes ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis 2010 et, le cas échéant, la liste des «établissements sensibles», en les définissant et en les localisant précisément (par exemple: campings, écoles, maisons de retraite...), y compris les installations classées pour l'environnement.	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
9	Préciser l'évolution du territoire et des enjeux sans projet en s'appuyant sur le dernier rapport du GIEC et sur les perspectives les plus récentes d'évolution de la population par l'INSEE	Le dernier rapport du GIEC d'août 2021 ne remet pas en cause les grandes tendances identifiées dans les rapports précédentes. L'analyse présentée dans le rapport d'évaluation environnementale reste donc d'actualité. L'obsolescence des sources de données est inévitable sur des études menées sur plusieurs années. L'actualisation permanente des informations n'est pas réaliste.
10	Reprendre les cartes d'enjeux en différenciant les types d'enjeux humains, en intégrant les enjeux naturels et les ouvrages aggravant l'aléa	Les cartes d'enjeux présentées (document réglementaire) dans le projet de PPRI sont des cartes d'enjeux au sens « risque » du terme : ces enjeux se définissent comme le caractère urbanisé ou non d'un espace qui s'apprécie au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : • le nombre de constructions existantes, • la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, • la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements. C'est sur ces bases que les cartographies des enjeux ont été élaborées. La différenciation des enjeux telle que demandée par l'AE correspond à un parti pris méthodologique qui n'est pas celui mis en œuvre dans les guides méthodologiques nationaux pour la réalisation des PPRI et donc dans l'élaboration des PPRI du Gard. Le parti pris méthodologique n'est pas de nature à remettre en cause l'efficacité du projet, ou ses incidences sur les composantes environnementales.

n°	Recommandation de l'AE	Éléments de réponse DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale sur les items qui ne relèvent pas directement de la procédure d'élaboration des PPRi ou des documents.
11	Exposer les motifs et l'arbre des décisions ayant conduit aux PPRi présentés notamment s'agissant des dérogations permises et de la pertinence des périmètres géographique et thématique	Le choix du périmètre d'études techniques en vue de l'élaboration de PPR (pour des questions de cohérence hydrologique et de robustesse des études menées mais également pour des questions d'économie d'échelle), ainsi que les aléas pris en compte et réglementés par le PPR (choix de réglementer uniquement l'aléa débordement de cours d'eau et non le ruissellement) relèvent de l'analyse de l'opportunité qui incombe à l'État, porteur de la démarche. L'AE confirme dans le préambule de son avis, que cette opportunité incombe au porteur. L'État reste cependant transparent sur les motifs qui l'ont conduit à engager l'élaboration de ces PPRi. Au travers de la note sur la révision des PPRi et la note de présentation jointes aux projets, il est explicité la pertinence des périmètres et les raisons de cette élaboration. Il est cependant important de rappeler que les projets de règlement présentent des principes de base qui sont en zone non urbaine (quelque soit l'aléa) et en zone urbaine d'aléa fort, est l'inconstructibilité : des exceptions existent concernant les extensions mais sont encadrées. Sur les autres zones, le principe est la constructibilité sous conditions. A ces principes ont été adaptées des règles qui dépendent de certains types d'activités compatibles avec le risque (extensions, activités sans sommeil ni occupation humaine permanente). Contrairement à ce que l'AE indique dans son avis, il n'y a pas de dérogations. Les exceptions aux règles sont clairement indiquées par des listes fermées.
12	Estimer les reports d'urbanisation potentiels dans les communes régies par le RNU	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
13	Reconsidérer le caractère modéré des enjeux associés aux sites natura 2000 ou le documenter précisément	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
14	Préciser les incidences des principaux reports possibles d'urbanisation générés par les PPRi de Laudun-l'Ardoise, Orsan, Lussan et potentiellement pour les communes régies par le RNU qui présentent des milieux naturels sensibles	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
15	Évaluer les incidences potentielles des 19 PPRi sur l'évolution et la répartition de la population entre les 19 communes et sur les territoires limitrophes	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
16	Compléter l'analyse des incidences des reports d'urbanisation potentiels des communes de Lussan et de Vallérargues, sur les sites Natura 2000	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
17	Élargir la liste des indicateurs de suivi à l'ensemble des objectifs des PPRi, en particulier à la protection des personnes et des biens, et à l'ensemble des mesures prises pour éviter et réduire, et à défaut, compenser leurs incidences sur l'environnement, de s'engager clairement sur cette liste d'indicateurs et d'en renseigner la valeur initiale et d'en fixer la trajectoire.	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
18	Revoir les méthodes utilisées pour intégrer clairement dans les modélisations à la base des PPRi les effets amplificateurs	Les effets amplificateurs sont bien pris en compte dans la modélisation menée sur le projet des 19 PPRi du territoire : la modélisation hydraulique réalisée est basée sur un modèle transformant la pluie tombant sur le bassin versant hydrographique et produisant un débit en différents points du cours d'eau pour différentes occurrences de pluie (dont des pluies générant des phénomènes de ruissellement). Dans les projets de PPRi présentés, les zones identifiées sur les cartes d'aléa comme « soumises à ruissellement » sont issues de l'étude hydrogéomorphologique (dite étude HGM) : elles n'ont pas été intégrées dans la modélisation, puisqu'il ne s'agit pas de la même méthode (il s'agit de la définition de zone de ruissellement sans définition de hauteur d'eau ni de vitesse). Il est utile de rappeler de plus que la réglementation impose la prise en compte d'un aléa de référence déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale si ce dernier est plus important. La détermination d'un aléa de fréquence centennale repose sur une analyse statistique des événements passés. A ce jour, les incidences du changement climatique sur l'hydrologie de nos cours d'eau n'est pas estimée ni en fréquence ni en intensité, aucune directive méthodologique n'existe, ni est mise à disposition des services (impact sur les pluies ? Sur les débits ? Sur les fréquences ? Si oui de combien ? Quelle traduction dans les zonages ? À quelle échéance?) : il est donc difficile de définir une valeur qui ne pourrait être « qu'à dire d'expert » sans justification. La prise en compte du changement climatique apparaît donc difficile. Néanmoins, dans le Gard, il a été fait le choix d'identifier de façon claire une classe d'aléa spécifique appelée « résiduel », qui, au-delà de l'aléa de référence, identifie les zones inondables pour des occurrences plus fortes et le règlement. Cet aléa résiduel est déterminé à partir d'une approche hydrogéomorphologique qui constitue le maximum de l'emprise physique/géographique qu'un cours d'eau peut atteindre : sans constituer stricto sensu une traduction du changement climatique dans les débits des cours d'eau, cette classe d'aléa qui n'est généralement pas identifiées dans les PPRi des autres départements, constitue une marge de sécurité puisque recouvrant l'emprise physique maximum des cours d'eau dans laquelle les constructions seront réglementées dès l'approbation pour limiter la vulnérabilité des potentiels nouveaux enjeux. Cette disposition constitue une mesure de protection forte pour les territoires.
19	Distinguer clairement le résumé non technique du rapport de présentation de celui de l'EE des 19 PPRi, et prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis	Il s'agit de deux documents clairement distincts. Le résumé non technique du rapport de présentation de l'EE constitue une partie à part entière du rapport d'évaluation environnementale et a pour objet de présenter la synthèse de cette évaluation. Le résumé non technique de l'étude hydraulique a pour objectif de présenter les études techniques qui ont été menées pour établir le projet de PPRi. En complément du présent document, l'avis de l'autorité environnementale fera l'objet d'un mémoire en réponse à l'issue de l'enquête publique pour répondre aux recommandations de l'AE.
20	Définir et préciser explicitement dans chacun des PPRi les modalités de pilotage de leur mise en œuvre, du suivi de leur effectivité, et de la réalisation de bilans, ainsi que l'articulation de ce pilotage avec les autres outils de gestion du risque d'inondation permettant d'assurer la cohérence à l'échelle supra-communale	Les PPRi sont un outil réglementaire porté par l'État : outil à développer en contre-partie d'une solidarité financière nationale dont le Gard est particulièrement bénéficiaire. Une fois approuvé, le PPRi devient une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme et notamment au PLU y compris pour les communes en RNU. L'application se traduit dans le droit des sols dans un rapport de conformité qui incombe d'abord aux demandeurs pour l'élaboration de leur projet, puis au décideur – le maire- sur la base de l'avis du service instructeur par lequel l'État pourra être saisi. L'État pourra également exercer son contrôle de légalité sur les nouveaux projets. La tenue à jour des indicateurs identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale sera réalisée par la DDTM ainsi que le bilan au moment d'une éventuelle révision. L'État assure aussi la gestion du fond prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) : à ce titre, représenté par la DDTM, il est partie prenante de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action prévention des inondations (PAPI) et est donc également partie prenante de l'élaboration/révision des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI), documents de gestion du risque à l'échelle du bassin versant. A noter : la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant prescrites par les PPRi sont intégrées dans des actions du PAPI, présentant des objectifs ambitieux pour assurer leur déploiement sur les territoires. Dans le département du Gard ces modalités de pilotage et de gestion sont connues et identiques sur tout le département, totalement couvert par des SLGRI (5 territoires à risques importants -TRI), des PAPI et des syndicats de bassin versant exerçant tout ou partie de la GEMAPI. La prise de conscience et la structuration des acteurs dans le domaine de la gestion des risques est ancienne par rapport au reste du territoire national.
21	Rehausser l'ambition environnementale des 19 PPRi notamment en prenant en compte sans délai les dernières références en matière de protection des biens et des personnes en particulier le PGRI 2022-2027	L'ambition environnementale des projets de PPRi est liée à l'historique de la démarche et aux choix méthodologiques qui garantissent notamment des marges de sécurité par rapport au changement climatique (cf remarque sur l'aléa résiduel). La non différenciation des enjeux environnementaux ne constitue pas le signe d'une ambition environnementale réduite : il faut rappeler que les zonages et règles proposées assurent un niveau de protection ambitieux par rapport à la situation actuelle sans PPRi avec une connaissance de l'aléa moins poussée. En ce qui concerne la non prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa), il est utile de rappeler qu'il s'appliquait aux PPRi prescrits après le 5/07/2019. Les PPRi du territoire RCT ont été prescrits en janvier 2018 et les études techniques finalisées avant le décret. Le PGRI 2022-2027 doit être approuvé au cours de l'année 2022 : sa prise en compte sans délai n'est donc pas envisageable. On peut également rappeler que la seconde itération du PGRI 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier PGRI et s'inscrit dans la continuité de la politique de prévention des risques : les projets de PPRi seront donc compatibles avec lui

n°	Recommandation de l'AE	Éléments de réponse DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale sur les items qui ne relèvent pas directement de la procédure d'élaboration des PPRi ou des documents.
22	L'AE recommande de fournir un bilan de la mise en œuvre du règlement-type des PPRi du département du Gard, d'en tirer les conséquences sur son opérationnalité et de le faire évoluer en conséquence et en fonction des caractéristiques des territoires. Elle recommande d'y inclure les mesures à prendre afin d'éviter, réduire ou compenser si besoin les incidences directes et indirectes d'un PPRi sur l'environnement et d'y introduire des éléments graphiques supra-communaux, pour la meilleure information de tous.	La fourniture d'un bilan du « règlement type » n'est pas envisageable car ce document a progressivement évolué au cours du temps depuis l'engagement des PPRi dans le département (premiers documents fin des années 90 : à ce jour plus de 240 PPRi approuvés pour 351 communes) à la faveur des crues observées et les retours d'expérience associés, des dossiers/avis émis et des contentieux engagés. Il peut également s'être inspiré de mesures prévues dans d'autres départements dans une logique de continuité/cohérence/égalité de traitement. La synthèse de ces éléments serait extrêmement fastidieuse sans pour autant permettre au public d'apprécier de façon plus satisfaisante l'incidence du plan sur l'environnement. Le « règlement type » constitue un ensemble de mesures qui garantissant un niveau de protection des populations jugé nécessaire du fait de l'expérience acquise par l'État : il garantit donc un socle minimal de protection contribuant à une certaine équité entre les territoires. Ce dernier, sur demande de la commune au travers de la concertation, peut évoluer pour tenir compte de certaines spécificités du territoire. Enfin, l'intégration de mesures permettant d'éviter de réduire ou de compenser des incidences environnementales directes ou indirectes : certaines mesures sont déjà intégrées (cf mesures concernant les opérations de déblais/remblais compensées qui permettent de ne pas impacter l'environnement). L'absence d'incidences directes ou indirectes du PPRi sur l'environnement conduit donc à ne pas intégrer d'autres mesures dans le règlement. Concernant la demande d'intégration de pièces graphiques supra-communales dans les règlements, cette demande interroge sur l'intérêt apporté pour l'analyse des incidences environnementales s'agissant d'un PPRi à l'échelle communale.
23	Augmenter le niveau de protection des personnes et des biens par les 19 PPRi en prenant en compte le ruissellement	Le choix de l'État d'élaborer un PPRi traitant uniquement de l'inondation par débordement relève d'une stratégie départementale établie en amont par rapport à la procédure d'élaboration du PPRi. Cela relève de l'opportunité du PPRi, qui n'est pas l'objet de l'avis de l'AE (cf préambule de l'avis de l'AE).
24	Mieux encadrer la possibilité offerte pour de nouveaux aménagements et utilisations du sol en zone inondable hors zone urbanisée, afin de limiter (éviter, réduire et si besoin compenser) leurs incidences environnementales	Le principe en zone non urbaine est l'inconstructibilité : il n'y aura donc aucune nouvelle construction. Les activités autorisées dans ces secteurs sont strictement encadrées avec des limites de surfaces (pour les extensions), mais également la demande de mise hors d'eau des installations (exemple pour les panneaux photovoltaïques ces derniers doivent être à PHE + 30cm), ou la transparence hydraulique (exemple des serres agricoles > 1,8m), et/ou la réalisation de mesures pour empêcher les pollutions, et la compensation des éventuels volumes soustraits à la crue.
25	Introduire dans le règlement le principe d'un mécanisme efficace de compensation hydraulique afin de préserver des volumes d'expansion des crues	Les projets de règlement présentés interdisent les remblais en zone inondables. Seules les opérations de déblais/remblais compensées sont autorisées, ce qui permet de totalement répondre à l'attente de l'AE. En outre, l'interdiction de toute nouvelle construction en zone non urbanisée quel que soit le niveau d'aléa répond également à cet objectif. Il est cependant utile de rappeler que les remblais en lit majeur entrent, dès 400m ² (ce qui est une surface très faible) dans la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau issue du L214-1 code l'environnement : ces opérations doivent faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau (soumis à déclaration ou autorisation en fonction des seuils) : c'est au travers de ces dossiers que les incidences environnementales sont vérifiées en conformité avec les mesures du PPRi.
26	Réduire les délais de mise en œuvre des mesures de prévention du risque et de la vulnérabilité et mettre en place dès à présent les repères de crues sur la base de la carte d'aléa	Il est utile de rappeler que les repères de crues ne sont pas mis en place à partir d'une carte d'aléa de PPRi mais à partir de relevés de laisses de crue : les repères de crues sont des hauteurs d'eau mesurées et non modélisées (comme c'est le cas dans la carte d'aléa) : la demande ne paraît donc pas adaptée. Les repères de crues sont, compte-tenu du faible avancement des communes et dans une logique de mutualisation à l'échelle des bassins versants, des actions identifiées dans les programmes d'action prévention des inondations (PAPI) portés par le syndicat de bassin versant (EPTB Ab Cèze sur le territoire) qui est également GEMAPIEN : ces démarches sont engagées, mais l'État ne dispose pas de moyens de rétorsion pour accélérer ces actions. Le conditionnement de la délivrance des permis de construire à la pose des repères de crue ne semble pas une option adaptée puisque les permis sont délivrés par les maires. Il est rappelé que les mesures de réduction de la vulnérabilité devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation : les actions intégrées dans le futur PAPI 3 de Cèze devraient concourir à leur mise en œuvre progressive.
27	Mieux encadrer les extensions en zone de danger et prendre en compte le décret de 2019 pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens	La prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa) s'applique aux PPRi prescrits après le 7/07/2019. Les PPRi du territoire RCT ont été prescrits en janvier 2018 et les études techniques finalisées avant. Il est cependant utile de rappeler que même si le décret de 2019 n'a pas été appliqué sur ces projets, il n'encadre pas mieux les extensions, qu'il n'interdit pas comme les projets présentés.
28	Recenser les opérations de revitalisation de centre-bourg et de renouvellement urbain sur le territoire, en vue d'estimer la hausse des enjeux humains exposés à un risque	Le PPRi ne prend pas en compte un nombre de personnes résidant effectivement dans les bâtiments, mais la population susceptible d'y résider. Les opérations de renouvellement urbain sont permises en centre urbain (pour ne pas bloquer la mise en œuvre des politiques liées à l'habitat et à l'urbanisme) mais en le limitant (surface de plancher créé < surface existante). Il est également attendu que les opérations prévoient une réduction de la vulnérabilité globale du secteur concerné en calant les planchers pour les opérations de démolition/reconstruction. L'application de loi sur l'eau permet de compenser les éventuelles impacts hydrauliques induits par ces mesures.
29	Adapter les usages des sols dans les secteurs exposés à une crue rapide, reconsidérer la possibilité offerte d'augmenter les logements et la population dans de tels secteurs et préciser comment les modalités de contrôle du respect et de l'application des mesures de prévention de sauvegarde et de protection énoncées par les PPRi	La quasi totalité des cours d'eau du Gard (à l'exception du Rhône) sont des cours d'eau à crue rapide. Les usages ont donc été adaptés dans le règlement dans les secteurs exposés en distinguant les possibilités offertes entre les zones d'aléa fort et modéré du fait de la graduation du risque. Les principes appliqués dans les projets de règlement sont protecteurs et garantissent la protection des personnes et des biens. Les règles du PPRi sont édictées selon le principe de non augmentation de la vulnérabilité des enjeux exposés au risque inondation, cela concerne en particulier le nombre de personnes. On peut également rappeler que la création et l'extension de campings et parcs résidentiels de loisirs sont interdits dans toutes les zones du PPRi. Concernant les modalités de contrôle : s'agissant d'une servitude d'utilité publique, l'application du PPRi relève d'abord des services instructeurs du droit des sols et des maires qui signent les actes. L'État peut au travers du contrôle de légalité assurer un contrôle. La bonne application relève également de chaque propriétaire et notamment par l'intégration des règles dans les projets et par la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur lesquels leur assureur pourra se retourner en cas de dommage.
30	Pour les communes : actualiser régulièrement le PCS	La réglementation fixe déjà les délais de réalisation (2 ans après approbation) et de mise à jour (à minima tous les 5 ans) des plans communaux de sauvegarde.
31	Compléter et spécifier le règlement de chacun des 19 PPRi et des documents d'urbanisme par des mesures d'évitement et de réduction de leurs incidences potentielles, notamment en ce qui concerne d'éventuels reports d'urbanisation tout particulièrement sur les zones humides, sites protégés et inventoriés	Les cartes présentées dans le rapport d'évaluation environnementale montrent que seules les communes aval pourraient connaître des reports d'urbanisation (les deux communes les plus concernées sont Laudun et Orsan). Cependant, les cartes d'analyse montrent que sur ces dernières, les zones à enjeux environnementaux ne couvrent qu'une petite partie du territoire : le report d'urbanisation pourrait donc se faire hors zone inondable mais également hors zone à enjeux environnementaux : ce qui confirme les conclusions du rapport environnemental. Concernant la commune de Lussan : un report potentiel a également été identifié mais restera sans incidence supplémentaire à la situation sans PPRi puisque tout le périmètre communal est identifié en enjeu environnemental. Ce sont les documents d'urbanisme qui devront étayer ces éléments et prévoir les éventuelles mesures d'évitement/réduction/compensation : cela ne relève pas de la servitude imposée au titre des risques naturels.
32	Prendre en compte l'augmentation probable de fréquence et d'intensité des événements extrêmes du fait du changement climatique	Cette demande ne peut être traduite de façon opérationnelle dans les PPRi. La DDTM Gard prévoit cependant une marge de sécurité par l'identification d'une classé d'aléa concernant des crues supérieures à la crue de référence (Cf commentaire sur la recommandation n°18).

ANNEXE 3.2

Enquête publique relative au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de Gaujac (Gard)

du mercredi 16 mars 2022 à 9h00 au jeudi 15 avril 2022 à 17h00

Réf. : Arrêté préfectoral n° 30-2022-02-24-0007 du 24 février 2022

Procès-verbal de synthèse des observations

Etabli par le commissaire-enquêteur le 18 avril 2022

1 – Observations et recommandations formulées par L’Autorité Environnementale

Réf. : avis délibéré n° 2021-131 adopté lors de la séance du 24 février 2022

32 recommandations ont été formulées par l’Autorité Environnementale. Le maître d’ouvrage (DDTM du Gard), après argumentation présentée au commissaire-enquêteur le 4 avril 2022, considère que seules les 9 recommandations suivantes sont en rapport avec l’enquête publique et feront l’objet d’un mémoire en réponse :

- 1 – Présenter l’ensemble du bassin versant de l’Aiguillon, de la Cèze et de la Tave.
- 2 – Actualiser l’état des masses d’eau en s’appuyant par exemple sur les éléments préparatoires au SDAGE 2022 – 2027.
- 3 – Actualiser la liste des communes ayant fait l’objet d’un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis 2010 et, le cas échéant, la liste des «établissements sensibles», en les définissant et en les localisant précisément (par exemple: campings, écoles, maisons de retraite...), y compris les installations classées pour l’environnement.
- 4 – Estimer les reports d’urbanisation potentiels dans les communes régies par le RNU.
- 5 – Reconsidérer le caractère modéré des enjeux associés aux sites Natura 2000 ou le documenter précisément.
- 6 – Préciser les incidences des principaux reports possibles d’urbanisation générés par les PPRi de Laudun-l’Ardoise, Orsan, Lussan et potentiellement pour les communes régies par le RNU qui présentent des milieux naturels sensibles.
- 7 – Évaluer les incidences potentielles des 19 PPRi sur l’évolution et la répartition de la population entre les 19 communes et sur les territoires limitrophes.
- 8 – Compléter l’analyse des incidences des reports d’urbanisation potentiels des communes de Lussan et de Vallérargues, sur les sites Natura 2000.

9 – Élargir la liste des indicateurs de suivi à l'ensemble des objectifs des PPRI, en particulier à la protection des personnes et des biens, et à l'ensemble des mesures prises pour éviter et réduire, et à défaut, compenser leurs incidences sur l'environnement, de s'engager clairement sur cette liste d'indicateurs et d'en renseigner la valeur initiale et d'en fixer la trajectoire.

2 – Observations des personnes publiques

- Chambre d'Agriculture du Gard

Réf. : Courrier du 17 janvier 2022 (7 pages + tableau 2 pages)

Concernant la procédure :

- La CA du Gard regrette qu'aucune rencontre spécifique entre le maître d'ouvrage et la profession agricole n'ait été envisagée.

Concernant les zonages :

- Il conviendrait de notifier dans le règlement que tout pétitionnaire, sur la base d'un document de fiabilité certaine attestant d'une erreur manifeste d'appréciation, doit avoir la possibilité de faire modifier son classement.
- La CA du Gard demande à ce que soit clarifié sur quelles communes et de quelle manière s'effectue la prise en compte de l'aléa Rhône.

Concernant le règlement :

- Clauses règlementaires applicables à toutes les zones : Pour les nouvelles constructions, la cote PHE devrait être fournie par la DDTM. Cette donnée devrait également être fournie pour les bâtiments concernés par la zone de danger afin de juger ou non de l'obligation de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Demande de la Profession agricole :

- La CA du Gard demande une modification des dispositions du règlement en zone agricole. Les dispositions proposées sont présentées dans un tableau A3 (joint au courrier du 17 janvier 2022) et comparées zone par zone aux dispositions du projet de PPRI.

La CA du Gard considère que « *le règlement proposé est bien trop restrictif pour permettre à l'activité agricole de perdurer de manière durable* » et développe une argumentation en ce sens. Elle précise que « *les possibilités offertes dans les règlements des PPRI de départements limitrophes, approuvées par leurs Préfets, apportent la preuve que rien ne s'y oppose au regard de la loi* ».

Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants :

- Concernant les bâtiments agricoles concernés par de la vente directe ou des activités touristiques, présents avant la date d'approbation du PPRI, le règlement doit prévoir la possibilité de réaliser des aménagements permettant l'amélioration de leur fonctionnalité et de leur sécurité. La CA du Gard demande l'ajout de cette dérogation spécifique en partie IV du règlement.

Concernant la forme du règlement :

- La CA du Gard, dans un souci de cohérence et de meilleure lisibilité, propose de réintégrer les possibilités d'extension et de constructions de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole dans le paragraphe « Constructions nouvelles » des articles 2 plutôt que de mentionner leur possibilité de réalisation dans le paragraphe « Autres projets et travaux ».

Conclusion :

La CA du Gard demande l'adaptation du règlement proposé afin qu'il permette la faisabilité des constructions et aménagements nécessaires à l'activité agricole sous réserve d'un calage adapté à la nature du risque encouru. Elle considère que le règlement proposé en zone NU ne tient pas compte des conditions nécessaires pour le maintien et le développement d'une activité agricole viable et durable en zone inondable de la commune de Gaujac.

La CA du Gard émet un avis défavorable sur le projet proposé.

- Commune de Gaujac

- Le Conseil municipal de la commune de Gaujac a délibéré sur le projet en cours d'enquête et donne un avis favorable sans observations (délibération en cours de contrôle de légalité préfectoral).

- Une réunion entre le Commissaire-enquêteur et Madame le Maire de la commune s'est tenue le 16 mars 2022. Madame le Maire constate que le projet a peu d'impact sur la commune, ne formule aucune observation et donne un avis favorable au projet.

3 - Observations du Public

Registre dématérialisé :

Aucune observation.

Registre papier :

- Mme Catherine DUCHER ; Mme Josiane BIANCO ; M. Roland DUCHER

Après consultation du dossier en mairie de Gaujac, ces intervenants n'ont aucune observation à formuler.

- M. Bernard PONTAUD

Propriétaire de la parcelle 567 (lieu-dit « Le Fais ») située partiellement en zones F-NU, M-NU et hors-zone. Souhaite savoir si la partie de cette parcelle située hors-zone est toujours constructible.

4 - Observations du Commissaire-enquêteur

Aucune observation n'est formulée par le Commissaire-enquêteur.

Le Commissaire-enquêteur



Jean-Louis BLANC

ANNEXE 3.3



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc

Tél. : 04 66 62 66 40

olivier.mardoc@gard.gouv.fr

Nîmes, le **20 DEC. 2021**

Objet : Compte-rendu de la réunion de concertation avec la chambre d'agriculture du Gard sur les 19 Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant Rhône-Cèze-Tave du 29 juillet 2021

Lors de la dernière réunion des personnes publiques associées du 14/10/2020, la chambre d'agriculture du Gard avait sollicité une réunion de concertation spécifique comme cela a été le cas sur d'autres PPRI récents. Dans ce cadre, une entrevue avec Messieurs Cavalier, Sigaud (excusé car cas contact COVID-19) et Lescuyer a été organisée à la DDTM le 29 juillet 2021 en présence de Monsieur Mardoc et Madame Courbis du service eau et risques de la DDTM du Gard. Cette rencontre spécifique entre l'État et l'organisme consulaire a été l'occasion d'échanger sur les conditions particulières de constructibilité pour les exploitations agricoles.

Monsieur Lescuyer, référent PPRI, intervient en tant que conseiller auprès de M. Cavalier, arboriculteur à Vallabrègues et élu à la Chambre d'Agriculture. L'activité agricole, définie à l'article L311-1 du code rural, est une activité économique à part entière, et une des rares à pouvoir s'exercer en zone inondable moyennant des adaptations. La chambre d'agriculture se place en défenseur de l'agriculteur en zone inondable, pour autant, elle ne fera pas obstruction à la procédure d'élaboration du PPRI.

Dans le cadre de cette démarche d'élaboration, il a été présenté un calendrier du projet qui a été ajusté par rapport aux éléments présentés en réunion des personnes publiques associées d'octobre 2020 :

- été-automne 2021 : 5 réunions publiques d'information,
- fin 2021 : 19 consultations officielles (2 mois pendant lesquels la chambre d'agriculture pourra donner son avis sur les 19 projets de PPRI),
- premier trimestre 2022 : 19 enquêtes publiques,
- second trimestre 2022 : approbation des 19 nouveaux PPRI communaux par la Préfète du Gard.

La DDTM rappelle que si les 19 PPRI communaux n'étaient pas approuvés avant le 22 juillet 2022, la procédure serait relancée avec application du décret aléa de juillet 2019.

La chambre d'agriculture partage les enjeux par rapport à l'inondation et se pose la question de comment s'adapter avec la croissance démographique et artificialisation des sols croissante. Elle réaffirme son principal objectif, la sécurité des personnes.

Ces propositions sont formulées pour éviter la décroissance agricole et un avenir bouché dans le secteur d'activité.

Lors de l'échange du 29/07/2021, Monsieur Lescuyer a présenté les propositions déjà évoquées lors de concertations précédentes (cas notamment du Grau du Roi). Les propositions visent des principes et non des cas particuliers. Les principaux sujets évoqués sont les suivants :

- **concernant les données aléa/TN**, la CA n'a aucun moyen/élément à rapporter, elle fait confiance au bureau d'études pour élaborer les aléas. Tout pétitionnaire (personne possédant un bâtiment agricole) sur la base d'un document de fiabilité certaine (plan ou attestation d'architecte, levé topographique par géomètre) attestant d'une erreur manifeste d'appréciation doit avoir la possibilité en liaison avec la DDTM de faire modifier son classement.

La DDTM a rappelé que dans le cadre de la concertation publique et l'enquête publique, tout pétitionnaire peut faire valoir une erreur manifeste d'appréciation topographique sur la base d'une attestation établie par un architecte ou par un géomètre agréé certifiant la réalisation de ce levé topographique rattaché au nivellement général de la France (NGF). En effet, c'est la topographie du terrain naturel existant, c'est-à-dire celle relevée pour l'élaboration du PPRI en cours, qui est prise en compte et non la topographie une fois le PPRI approuvé. En dehors de ces périodes, la modification du classement ne peut être réalisée.

- **la prise en compte de l'Annexe agricole à la doctrine Plan Rhône, sur tout le territoire :**

Elle permet sous conditions notamment d'une diminution de la vulnérabilité globale de l'exploitation, d'assouplir les conditions de construction.

La DDTM indique que cette doctrine est reprise, au sein du département, dans les règlements de PPRI, pour les secteurs concernés majoritairement par les crues du Rhône. Les communes de Chusclan, Codolet et Laudun-l'Ardoise peuvent être concernées par les inondations du Rhône mais l'aléa prépondérant à l'échelle de ces 3 communes est celui de la Cèze, cours d'eau à dynamique rapide, très différente de la crue lente du Rhône. De ce fait, la proposition de la Chambre d'Agriculture ne peut être retenue.

Sur la base de la qualification du décret aléa :

- **en zone de danger, d'aléa fort, la CA30 souhaite une différenciation entre l'aléa Très Fort et l'aléa Fort :**

- l'aléa Très Fort : où seraient autorisées des adaptations mineures dont les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes des bâtiments : en cas d'impossibilité, il faudrait envisager la délocalisation,
- l'aléa Fort : possibilité plus importante offerte aux agriculteurs,
 - adaptation en terme de constructibilité (aire de remplissage et lavage)
 - des aménagements aux parcelles : serres fusibles (plexiglas sur une certaine hauteur ce qui est déjà intégré dans certains PPRI comme celui du Grau-du-Roi)
 - des aménagements de bâtiments existants, pour les activités déjà présentes : extension du bâti sans limite mais sur justificatifs en prouvant la viabilité de l'exploitation et que le bâtiment est bien nécessaire à l'exploitation agricole.
 - des constructions nécessaires à l'activité agricole, au sens large (dont ateliers de transformation et accueil du public) : chambre froide + emballage (produit frais), caveau de vente (aménagement ou construction) pour recevoir des clients sur l'exploitation
 - construction de nouveaux bâtiments pour l'installation de jeunes agriculteurs avec des contraintes pour adapter les constructions : hangar en RDC avec 2 ouvertures pour le libre écoulement des eaux, et habitation à l'étage et une zone de repli pour le matériel et cheptel.
 - aménagements et créations de locaux destinés à l'hébergement temporaire, limité en durée, pour la main d'œuvre saisonnière,
 - activité agricole comme support (gîtes), aménagement temporaire pour manifestation (chapiteau), autorisés dans le PPRI dans le stricte respect des règles d'urbanisme.

- en zone de précaution, d'aléa modéré, la CA demande les mêmes dispositions qu'en zone de danger mais avec un calage moindre, adapté à la situation précise du bâtiments à réaliser.

- en zone de précaution, d'aléa résiduel, la CA demande à ce qu'il n'y ait pas d'interdiction à part celle dictée par les règles d'urbanisme avec un calage à TN+30cm pour se donner une sécurité.

En réponse, la DDTM a ré-expliqué les principes de la prévention des risques inondation :

-assurer la sécurité des biens et des personnes.

-limiter les dégâts,

-assurer un retour rapide à la normale.

Les demandes formulées par la Chambre, dont certaines ont pu être mises en œuvre de façon encadrées sur d'autres territoires en lien avec la dynamique de ce dernier, ne peuvent être étendues à tous les territoires. Des évolutions peuvent être étudiées sur la base de spécificités territoriales ou de projets.

Cependant ces demandes contribuent toutes à augmenter les enjeux exposés en zone inondable, elles ne peuvent donc être généralisées.

Post-réunion Réponse de la DDTM :

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau. Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a donc pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments dans ces zones, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones F-NU, M-NU et R-NU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Le PPRI ne fait pas le distinguo entre construction et aménagement temporaires ou pérennes. Et les hébergements légers proposés relèvent de la réglementation sur les campings et les HLL. Le caractère atypique de ces hébergements cités ne les dispense pas de se soumettre au document d'urbanisme local et autres réglementation (PLU, PPRI et autres) pour garantir leur conformité aux règles d'occupation des sols et aux normes d'assainissement.

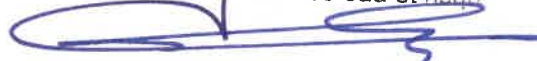
Dans les zones concernées par un aléa résiduel, le calage de la surface des planchers est déjà de TN+30cm dans le projet de règlement.

NB : Le code de l'environnement, dans ses articles L 561-1 (expropriation) et L 561-3 (délocalisation amiable), permet, en effet, aux collectivités locales et à l'État d'acquérir des biens soumis à une menace grave pour les vies humaines pour risques naturels majeurs. L'objectif de ces acquisitions est d'une part de permettre aux populations résidant dans les secteurs les plus exposés de se réinstaller en lieux sûrs et, d'autre part, d'assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable de ces sites ainsi libérés de toute occupation humaine : elle nécessite une expertise au cas par cas et ne peut faire l'objet d'une mesure de principe.

Lors des réunions bilatérales entre la DDTM et chacune des 19 communes du bassin versant Rhône-Cèze-Tave, les projets agricoles ont été abordés mais il n'y a pas eu de demande particulière liée à cette activité en zone inondable.

Pour le directeur,

Le chef du service eau et risque



Vincent COURTRAY

ANNEXE 3.4

Tableau 7 : Couverture des territoires communaux par les enjeux milieux naturels

Communes	Enjeux strictes (%)	Enjeux modérés (%)
CAVILLARGUES	0,69%	10,05%
CHUSCLAN	10,75%	7,96%
CODOLET	25,15%	21,39%
CONNAUX	0,00%	0,00%
FONS-SUR-LUSSAN	3,54%	100,00%
FONTARECHES	0,08%	68,00%
GAUJAC	0,08%	0,00%
LA BASTIDE-D'ENGRAS	6,26%	43,12%
LA BRUGUIERE	0,02%	77,79%
LAUDUN	14,67%	1,73%
LE PIN	0,41%	0,00%
LUSSAN	20,89%	100,00%
ORSAN	5,96%	1,61%
POUGNADORESSSE	4,19%	5,17%
SAIN T-LAURENT-LA-VERNEDE	0,03%	63,05%
SAIN T PAUL LES FON S	0,19%	0,00%
SAIN T-PONS-LA-CALM	1,22%	0,00%
TRESQUES	0,79%	0,00%
VALLERARGUES	1,02%	100,00%

Figure 24 : graphe de la couverture des enjeux milieux naturels (en %)

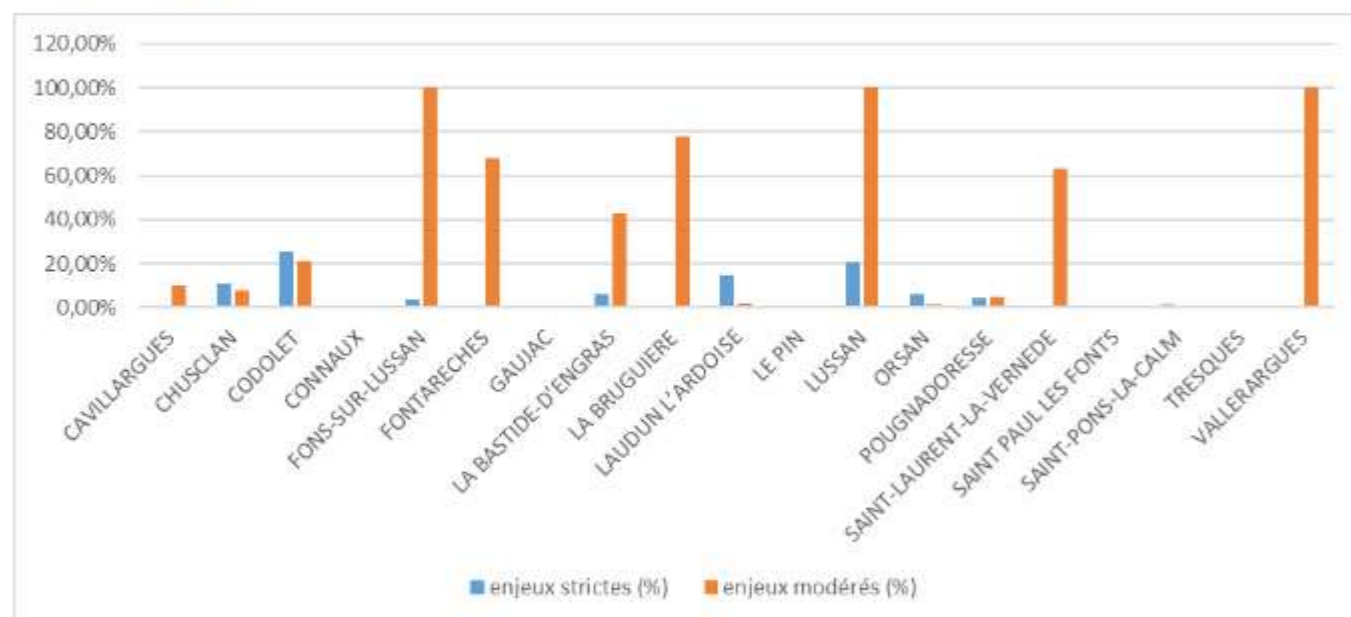


Tableau 8 : Superficies des recouvrements de zones d'enjeux milieu naturel par les aléas d'inondation (en ha)

Communes	Aléa modéré et fort		Aléa résiduel	
	enjeux milieux naturels stricts	enjeux milieux naturels modérés	enjeux milieux naturels stricts	enjeux milieux naturels modérés
CAVILLARGUES	6,3	6,8	1,2	3,6
CHUSCLAN	235,1	171,4	12,0	10,2
CODOLET	215,0	173,9	20,2	21,2
CONNAUX	0,0	0,0	0,0	0,0
FONS-SUR-LUSSAN	3,5	58,7	0,1	4,1
FONTARECHES	1,1	37,5	0,3	5,5
GAUJAC	1,6	0,0	0,0	0,0
LA BASTIDE-D'ENGRAS	1,3	10,6	1,5	2,4
LA BRUGUIERE	0,0	112,1	0,0	14,3
LAUDUN L'ARDOISE	429,1	110,8	15,5	1,9
LE PIN	4,4	0,0	0,2	0,0
LUSSAN	166,6	516,0	15,8	109,1
ORSAN	79,2	21,8	0,3	0,0
POUGNADORESSSE	0,0	2,5	0,0	0,7
SAIN T-LAURENT-LA-VERNEDE	0,0	29,8	0,0	11,0
SAIN T PAUL LES FON S	1,9	0,0	0,0	0,0
SAIN T-PONS-LA-CALM	13,7	0,0	0,0	0,0
TRESQUES	18,9	0,0	0,8	0,0
VALLERARGUES	15,4	96,4	2,7	27,7

Figure 25 : Superposition des enjeux environnementaux et des reports d'urbanisation

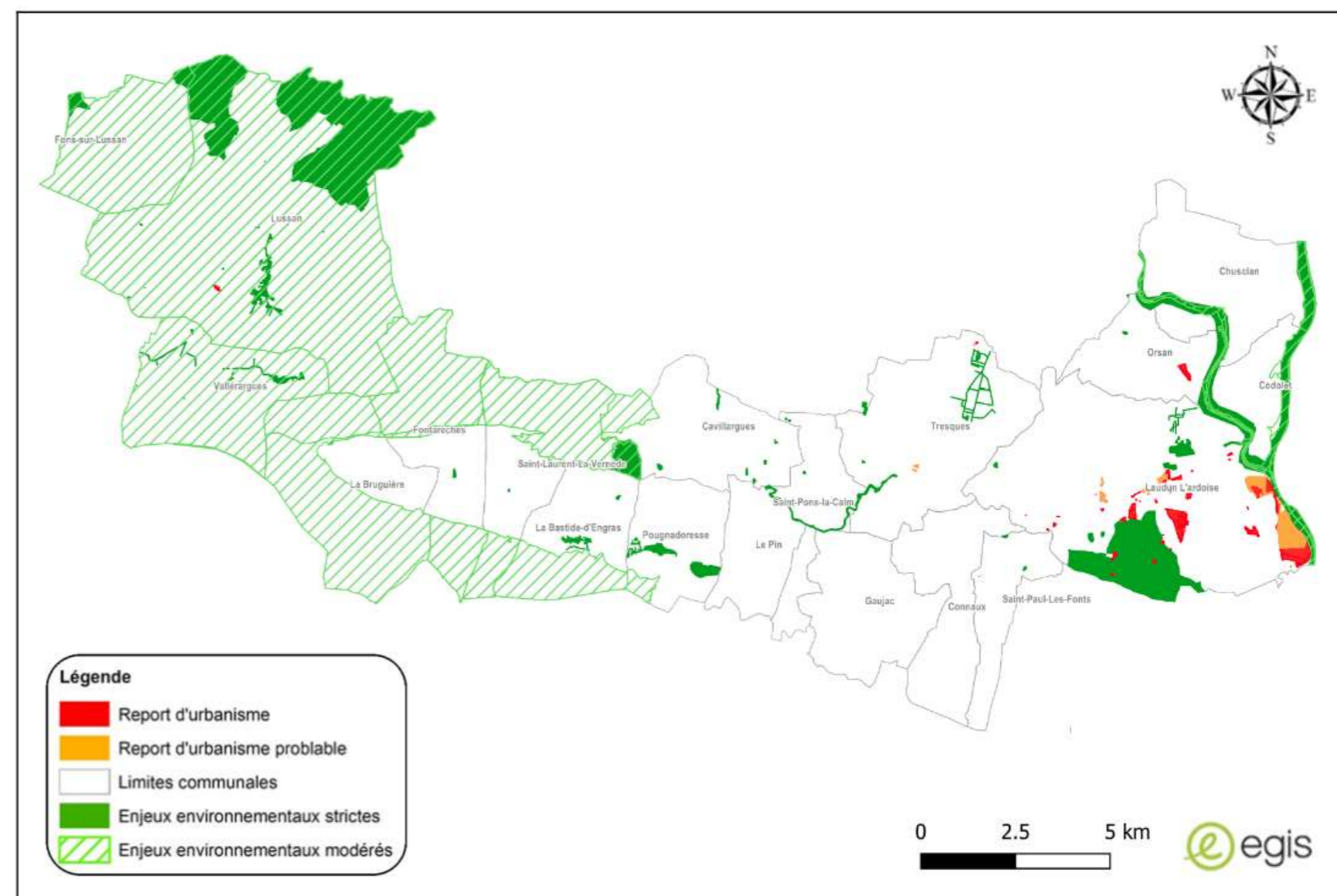


Figure 26 : graphique des recouvrements de zones d'enjeux milieu naturel par les aléas d'inondation forts et modérés(en ha)

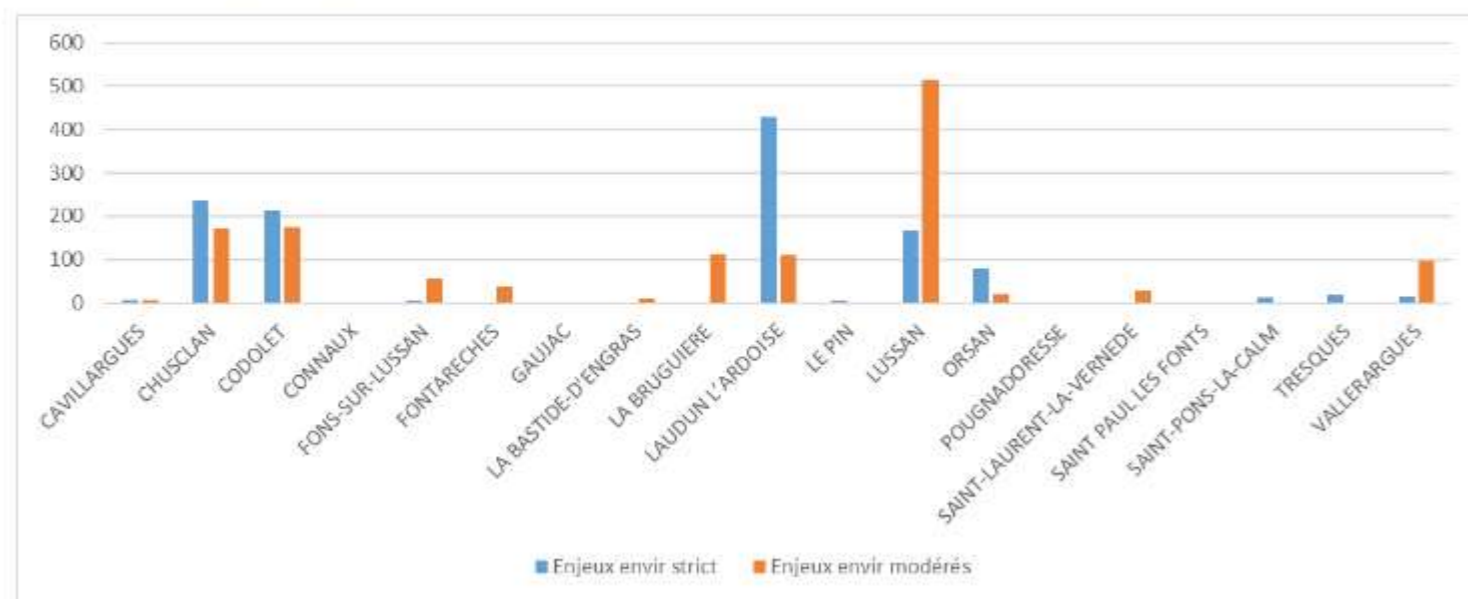


Figure 27 : graphique des recouvrements de zones d'enjeux milieu naturel par l'aléa d'inondation résiduel (en ha)

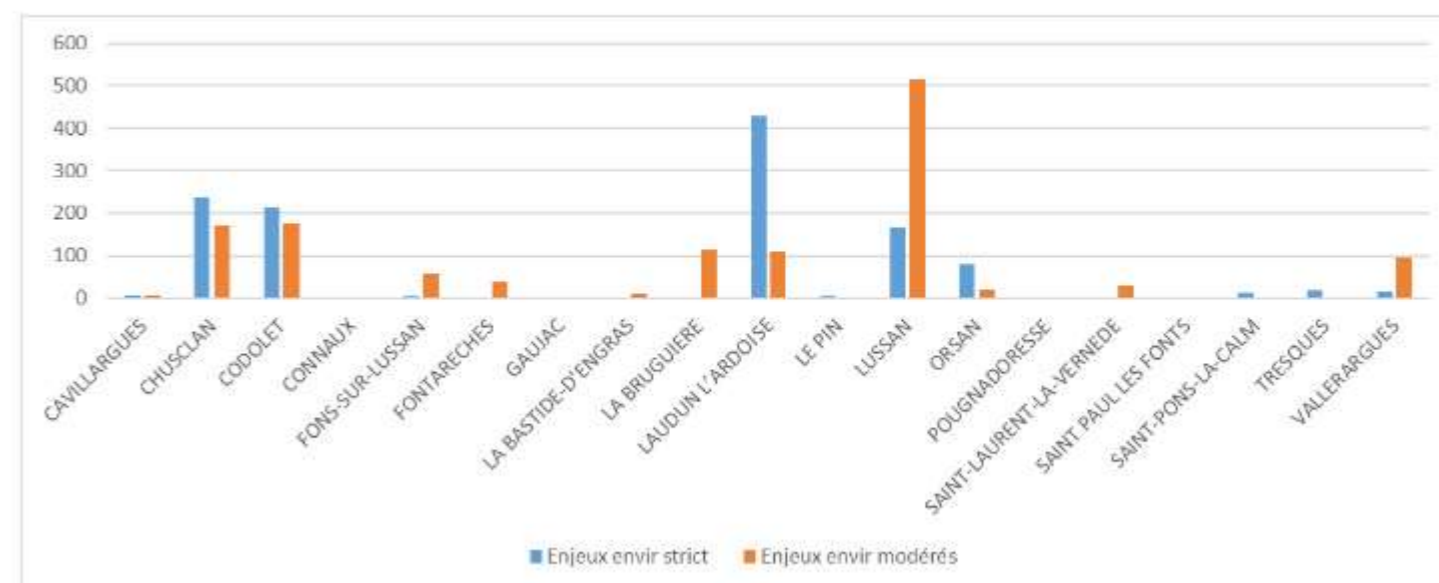


Figure 28 : Superposition des enjeux environnementaux et des aléas d'inondation

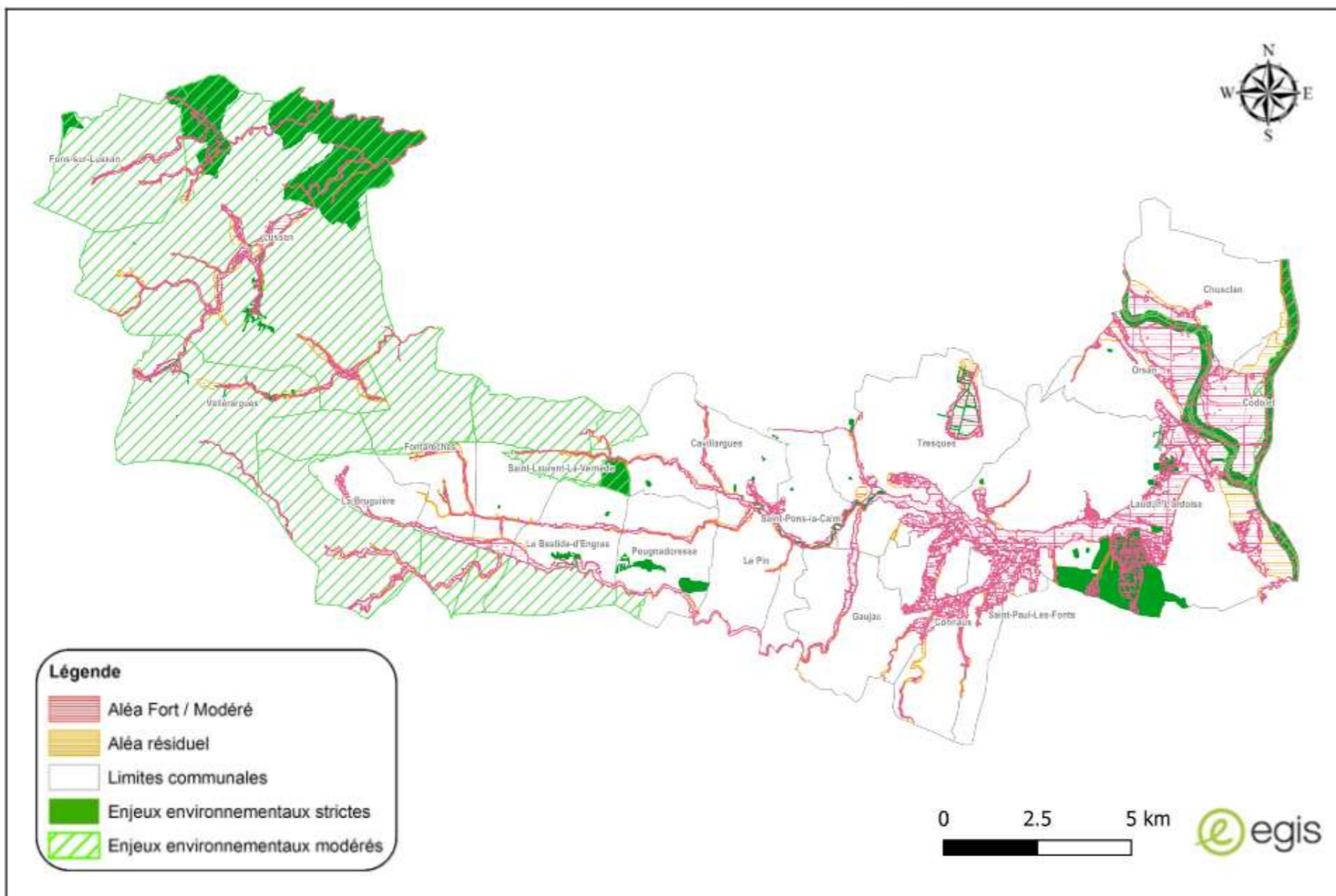


Tableau 9 : reports d'urbanisation potentiels face aux enjeux « milieux naturels »

Communes	Reports d'urbanisation probables (ha)	Reports d'urbanisation possibles (ha)	Enjeux "milieux naturels" strictes	Enjeux "milieux naturels" modérés
CAVILLARGUES	0	0	0,7%	10,1%
CHUSCLAN	0	0	10,7%	8,0%
CODOLET	0	0	25,1%	21,4%
CONNAUX	0	0		
FONS-SUR-LUSSAN	0	0	3,5%	100%
FONTARECHES	0	0	0,1%	68,0%
GAUJAC	0	0	0,1%	
LA BASTIDE-D'ENGRAS	0	0	6,3%	43,1%
LA BRUGUIERE	0	0		77,8%
LAUDUN L'ARDOISE	76,2	79,8	14,7%	1,7%
LE PIN	0	0	0,4%	
LUSSAN	1,0	0,003	20,9%	100%
ORSAN	3,4	2,18	6,0%	1,6%
POUGNADORESE	0	0	4,2%	5,2%
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	0	0		63,1%
SAINTE PAUL LES FONTS	0,002	0,0001	0,2%	0,0%
SAINT-PONS-LA-CALM	0	0	1,2%	
TRESQUES	0,004	0,80	0,8%	
VALLERARGUES	0	0	1,0%	100%